

## Commission Mixte – Chambre pour les produits destinés à l'animal

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 25.02.2014

9 membres ayant voix délibérative ou leurs remplaçants sont présents. En conséquence, le quorum a été atteint.

La séance est ouverte à 9h30 sous la présidence du pharm. Dries Minne

Remarque générale : tous les avis sont rendus par consensus sauf si un résultat de vote est mentionné.

#### 1. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 2. SIGNALEMENT DE CONFLIT D'INTERETS

Conformément à la politique menée par l'AFMPS et aux procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts, les membres et les participants présents ont signalé en début de séance tout conflit d'intérêts éventuel sur les matières ou dossiers mis à l'ordre du jour.

#### 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL (PV) DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 03.12.2013

Ce procès-verbal est approuvé avec des changements éditoriaux mineurs.

#### 4. Modification de la liste des allégations de santé

La modification de la liste indicative des allégations de santé est rendue nécessaire suite à des modifications de la législation sur les aliments pour animaux. C'est aussi l'occasion de corriger certaines erreurs et d'introduire de nouvelles allégations reflétant les 4 années de travail de la Commission mixte.

L'objectif est de publier ces modifications en 2014.

## **5. AVIS SOUMIS AU VOTE**

### **6. Demandes d'avis selon l'article 11 de l'Arrêté Royal du 28/10/2008**

Aucun dossier est inscrit à l'ordre du jour.

### **7. Demandes d'avis selon l'article 12 de l'Arrêté Royal du 28/10/2008**

15 dossiers sont inscrits à l'ordre du jour.

La Commission est d'avis que les 10 produits inscrits sous cette rubrique sont des médicaments à usage vétérinaire comme définis à l'article 1er, §2 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et tombent sur base de leur présentation sous l'application de la réglementation en vigueur pour cette classe de produits.

5 produits inscrits sous cette rubrique sont pas des médicaments à usage vétérinaire comme défini à l'article 1er, §2 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.

La réunion sera clôturée à 12h00